



ARRÊTÉ DL/BPEUP 2022-005 du 20 janvier 2022

**modifiant l'arrêté de prescriptions spéciales n°2021-015 du 25 février 2021
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société La Maroquinerie du Sud-Ouest à Saint-Junien**

**La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, et en particulier ses articles R.512-52 et R. 512-54 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 2001 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2360 «Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux» ;

Vu la preuve de dépôt du 24 septembre 2020 d'une déclaration déposée par la société La Maroquinerie du Sud-Quest pour l'exploitation au titre de la rubrique n° 2360 de la nomenclature des installations classées d'une nouvelle ganterie-maroquinerie située Chemin Notre Dame au Goth à Saint-Junien dans les locaux anciennement exploités par l'entreprise Vaugelade ;

Vu la demande de dérogation accompagnant le dossier de déclaration présentée le 24 septembre 2020 par la société La Maroquinerie du Sud-Quest et relative aux règles d'implantation et aux dispositions constructives du bâtiment ;

Vu l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2021-015 du 25 février 2021 portant dérogation et prescriptions spéciales à la société La maroquinerie du Sud-Quest pour l'exploitation de sa nouvelle ganterie-maroquinerie sur la commune de Saint-Junien ;

Vu la demande de l'exploitant en date du 13 octobre 2021 suite à l'évolution du mode de désenfumage d'un des ateliers du rez-de-rivière afin de privilégier un désenfumage naturel en remplacement du dispositif mécanique initialement envisagé et prescrit ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 07 janvier 2022 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant formulée par courriel en date du 06 janvier 2022 ;

Considérant que l'article R.512-54 du code de l'environnement prévoit que *«toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet»* et *«les nouvelles déclarations prévues aux I et II sont soumises aux mêmes formalités que les déclarations initiales»* ;

Considérant que l'article R.512-52 du code de l'environnement prévoit que «*si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation en vertu de l'article L.512-10 ou, le cas échéant, de l'article L.512-9, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté*» ;

Considérant que la demande de modification présentée par l'exploitant contient l'ensemble des éléments permettant d'en apprécier l'opportunité, et notamment des propositions de mesures compensatoires adaptées et conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 2001 susvisé ;

Considérant que la mise en œuvre de ces mesures compensatoires permet de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement au même titre que les prescriptions générales auxquelles le pétitionnaire souhaite déroger et répondre aux dispositions définies dans le Plan Local d'Urbanisme pour les zones concernées par le présent projet ;

Considérant qu'en application de l'article R.512-52 du code de l'environnement, le préfet peut ne pas solliciter l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sur les prescriptions spéciales proposées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La société La Maroquinerie du Sud-Quest dont le siège social se trouve 5 route de Saint-Martin-le-Pin - 24300 - NONTRON, ci-après dénommé l'exploitant, est autorisée à exploiter sa ganterie-marquinerie située Chemin Notre Dame au Goth à SAINT-JUNIEN, sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - Les dispositions de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral n°2021-015 du 25 février 2021 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« **2-2** - En lieu et place des dispositions du point 2.4. **Comportement au feu des bâtiments** de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 25 juillet 2001 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

2.4. Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- *structure du bâtiment existant stable au feu de degré une demi-heure avec une séparation en dalle béton entre les 2 niveaux rez-de-rivière et rez-de-chaussée ;*
- *ossature béton de stabilité 1 heure et couverture incombustible pour la partie extension ;*
- *portes des locaux techniques donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure ;*
- *local de stockage de peaux isolé du reste de l'installation par des murs coupe feu de degré 2 heures ;*
- *installations techniques telles que le local de maintenance, le local électrique et le transformateur sec isolées dans des locaux spécifiques coupe-feu de degré une demi-heure à minima ;*
- *local baie de brassage informatique isolé du reste de l'installation par des murs coupe feu de degré 1 heure.*

Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation et lorsqu'elles existent, les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les locaux du rez-de-rivière sont équipés comme suit :

- la logistique, comprenant le local de stockage de peaux, est désenfumée mécaniquement à un débit de 13 315 m³/h augmenté de 20 % pour combattre les pertes de charge du réseau, soit 16 000 m³/h ;
- les ateliers 1.1 et coupe sont désenfumés mécaniquement à un débit de 14 355 m³/h augmenté de 20 % pour combattre les pertes de charge du réseau, soit 17 000 m³/h ;
- la salle de restaurant est désenfumée mécaniquement à un débit de 13 500 m³/h ;
- l'atelier 1.2 est désenfumé naturellement avec une surface utile d'ouverture d'évacuation dimensionnée au 1/200 de la surface de l'atelier.

Les locaux du rez-de-chaussée sont équipés d'un désenfumage naturel dont la surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 1% de leur surface au sol. »

ARTICLE 3 - NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à la société La Maroquinerie du Sud-Ouest.

ARTICLE 4 - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est mise à disposition sur le site internet de la préfecture de la Haute Vienne pendant une durée minimale de trois ans.

ARTICLE 5 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Limoges et saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » par :

- l'exploitant, dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions .

ARTICLE 6 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne et l'Inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le maire de la commune de Saint-Junien.

LIMOGES, le 20 JAN. 2022

LA PRÉFÈTE

Pour la préfète,
Le sous-préfet, Secrétaire Général,



Jérôme DECOURS